

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 18 avril 1979. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Lamaison, président directeur général du groupe Esso-Saf,** sur la nouvelle politique pétrolière du Gouvernement et la stratégie de son groupe compte tenu des perspectives d'approvisionnement en hydrocarbures de l'Europe et du monde.

Concernant la consommation mondiale d'énergie, M. Lamaison a indiqué que celle-ci, en dépit des économies réalisées, était appelée à croître d'environ 50 p. 100 d'ici à 1990, mais que la période d'énergie bon marché était révolue.

Au sujet des hydrocarbures liquides ou gazeux, il a précisé que ceux-ci couvriraient encore les deux tiers des besoins à la fin de la prochaine décennie contre 72 p. 100 actuellement.

Il a observé toutefois que l'accroissement annuel de la consommation énergétique s'était sensiblement ralenti depuis la crise de 1973 en passant, globalement, de 5,4 p. 100 à 3,3 p. 100 et, pour le pétrole, de 6,7 p. 100 à 2,4 p. 100, ce qui montre qu'un effort important a été fait pour s'adapter aux données nouvelles.

Au plan géographique, le président d'Esso-France a souligné la situation déterminante des Etats-Unis, qui consomment à eux seuls, aujourd'hui, 47 p. 100 des hydrocarbures produits dans le monde et en utiliseront encore 35 p. 100 en 1990. Il a indiqué que la part de l'Europe évoluerait, dans le même temps, de 27 p. 100 à 25 p. 100, celle du Japon restant stationnaire à 8 p. 100 et celle des autres pays passant de 24 à 32 p. 100.

Au sujet des ressources en hydrocarbures, M. Lamaison a rappelé que la production nécessaire de 1978 à 1990 à la satisfaction des besoins devrait sensiblement égaler la quantité de pétrole consommée depuis 1850 jusqu'à nos jours. Il a estimé que pour faire face à cette demande les réserves prouvées étaient de 88 millions de tonnes et les ressources probables de 155 millions de tonnes, ce qui permet de penser qu'il existe encore du pétrole pour trente ans et, peut-être, cinquante ans. Il a noté cependant que le rythme des découvertes s'était sensiblement ralenti depuis dix ans et a observé, en outre, que plus de la moitié des réserves prouvées — c'est-à-dire découvertes — se situaient au Proche-Orient, celles de l'Europe étant cependant passées de 100 millions à 3,3 milliards de tonnes depuis 1950, tandis que celles des Etats-Unis étaient restées pratiquement stationnaires.

Au sujet des méthodes visant à améliorer le taux d'exploitation des gisements, M. Lamaison a établi une distinction entre récupération primaire, utilisant la pression naturelle, récupération secondaire, faisant appel à des injections d'eau ou de gaz, et récupération tertiaire, mettant en œuvre des solvants ou de la vapeur ou utilisant la combustion *in situ*. A son avis, ces méthodes pourraient dans certains cas porter le taux d'extraction à 55 p. 100 ou 60 p. 100. Le groupe Exxon consacre, pour sa part, 50 millions de francs aux différentes techniques de récupération tertiaire. Mais M. Lamaison a insisté sur la nécessité de ne pas exploiter trop vite un gisement — ce qui est toujours tentant — pour en tirer le meilleur parti.

Concernant la mer du Nord, le président d'Esso-Saf a rappelé que 50 gisements productifs y avaient été découverts depuis 1966 et que les réserves ultimes étaient évaluées de 5 à 8 milliards de tonnes de pétrole et 4 000 à 5 000 milliards de mètres cubes de gaz, tandis que la production, actuellement de 70 millions de

tonnes de pétrole et de 62 milliards de mètres cubes de gaz, doit atteindre, en 1985, 180 à 230 millions de tonnes de pétrole et 100 000 à 130 000 milliards de mètres cubes de gaz. Il a indiqué que le montant cumulé des investissements avait atteint dans cette zone 90 milliards de francs.

Abordant ensuite l'aspect financier du problème, M. Lamaison a souligné tout d'abord que l'activité pétrolière se caractérisait par des marges bénéficiaires très faibles portant sur des volumes considérables.

Il a rappelé ensuite que le prix moyen d'enlèvement du pétrole brut était passé de 1,4 dollar le baril, en 1970, à 2,9 dollars en 1973, 10,45 dollars en 1974, 14,5 dollars au début de 1979 et dépassait en fait aujourd'hui 16 dollars, tandis que dans cette période le bénéfice des compagnies était passé, sur la même base, de 0,35 à 0,25 dollar, ce qui correspond pour Esso à environ deux centimes par litre.

M. Lamaison a situé, par ailleurs, l'importance du groupe Exxon en indiquant que celui-ci, présent dans quarante pays, avait réalisé, en 1978, un chiffre d'affaires de 64,8 milliards de dollars et un bénéfice de 2,8 milliards de dollars, consacrant 5,3 milliards aux investissements et traitant 269 millions de tonnes de pétrole brut et 104 milliards de mètres cubes de gaz. Il a insisté sur l'importance des investissements qui doivent atteindre 24 milliards de dollars pour les quatre années à venir, dont 16 milliards pour l'exploration et la production.

Le président d'Esso-Saf a indiqué ensuite que le groupe avait développé un important programme de diversification orienté notamment vers le charbon australien (production actuelle : 9 millions de tonnes, production en 1985 : 40 millions de tonnes), la liquéfaction de la houille, l'exploitation de schistes et sables bitumineux, l'extraction et le traitement de l'uranium (enrichissement par laser), la fusion nucléaire et l'énergie solaire (panneaux et cellules photo-voltaïques).

Concernant Esso-Saf, M. Lamaison a rappelé que cette entreprise aujourd'hui centenaire, et devenue filiale d'Exxon il y a cinquante ans, possédait quatre raffineries, couvrait en France 12,9 p. 100 du marché des hydrocarbures, employait 4 598 personnes et avait réalisé, en 1978, 301 millions de francs d'investissements.

Au sujet du nouveau régime pétrolier mis en place par le Gouvernement, M. Lamaison a estimé difficile de concilier des objectifs tels que le contrôle renforcé des approvisionnements et la libéralisation des importations et de la distribution.

Il s'est dit préoccupé de la situation actuelle du marché, compte tenu du décalage sensible entre les prix à l'extérieur et à l'intérieur et de la progression sensible de la demande, et n'a pas exclu des risques sérieux d'approvisionnement pour l'hiver prochain.

Répondant ensuite à diverses questions qui lui ont été notamment posées par MM. Chauty, Dumont et Dubois, le président d'Esso-Saf a déclaré que :

— la réduction de la demande de fuel lourd, consécutive au développement du nucléaire, nécessiterait la création de nouvelles installations de « cracking » ;

— un accroissement des prix des produits pétroliers distribués en France était indispensable, compte tenu de l'évolution du marché mondial ;

— les techniques de liquéfaction et de gazéification du charbon n'étaient pas encore rentables, mais pourraient le devenir dans quinze ou vingt ans ;

— il existait des chances raisonnables de trouver du pétrole en mer d'Iroise en dépit de l'échec des trois premiers forages compte tenu de structures géologiques favorables mises en évidence dans cette région.

M. Laucournet a ensuite présenté le **compte rendu** de la mission d'information qu'il a présidée en **Grande-Bretagne**, du 3 au 16 septembre 1978. Il a tout d'abord fait part de l'impression ressentie par les membres de la délégation aussi bien dans les villes anglaises qu'écossaises. La Grande-Bretagne traverse, en effet, une crise profonde et particulière. L'esprit de conquête qui régnait autrefois a fait place à une langueur générale, due pour une grande part à une pression fiscale très forte. A cela s'ajoutent les problèmes que soulève le Marché commun, créant parfois chez certains parlementaires britanniques de véritables cas de conscience. L'accueil chaleureux que la mission a trouvé tout au long de son séjour et le souhait des Britanniques, notamment des Ecossais, de voir la présence française renforcée sur les marchés économiques intérieurs, témoignent du capital de sympathie que nous avons encore conservé.

Après avoir ensuite retracé les différentes étapes du voyage, M. Laucournet a abordé les deux principaux thèmes de la mission. Concernant en premier lieu les villes nouvelles, il a souligné que si l'on pouvait constater un certain parallélisme avec la politique française, les solutions britanniques pais-

saient toutefois moins figées et plus flexibles. En effet, la politique anglaise a évolué vers des projets de taille plus importante, donnant naissance à trois générations fort différentes de villes nouvelles ; ainsi, les premières « cités-jardins » d'après guerre, situées à la périphérie et conçues pour décongestionner l'agglomération londonienne, ont fait place à partir de 1956 à des villes de taille moyenne (entre 50 000 et 60 000 habitants) éloignées des centres urbains et s'intégrant dans une politique de développement économique régional, puis à partir de 1964 à de véritables complexes urbains et régionaux. M. Laucournet a précisé, en outre, que la réussite de cette politique n'avait été rendue possible que grâce à la mise en place par le Gouvernement d'une structure administrative particulièrement efficace, la « corporation de développement », responsable de la planification et de la construction de la ville et dotée d'importants moyens financiers pluriannuels, sous forme notamment de prêts à soixante ans, à faible taux d'intérêt. L'originalité de ces dispositifs explique l'intérêt particulier apporté par la mission à l'expérience britannique, qui pourrait servir, utilement, de réflexion à la France, particulièrement aujourd'hui où nous rencontrons de grandes difficultés dans le développement de nos villes.

Concernant en deuxième lieu l'importance du potentiel énergétique de la mer du Nord et son incidence sur l'économie britannique, M. Laucournet a tout d'abord indiqué que la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures avait nécessité des efforts considérables, du fait des conditions climatiques et naturelles très défavorables (profondeur de l'eau) obligeant ainsi à recourir à de nouvelles technologies et à des équipements particuliers. Elle s'est également heurtée à des obstacles d'ordre juridique, puisque au problème du droit des Etats s'est ajoutée, avec l'arrivée au pouvoir des Travailleurs, une législation particulièrement restrictive de la recherche en mer (contingentement des attributions de permis d'exploitation) et une fiscalité plus lourde. Il a souligné cependant que la Grande-Bretagne disposait de ce fait d'une véritable manne pétrolière et gazière, qui devrait lui permettre une autosuffisance pétrolière dès 1980, faisant ainsi du Royaume-Uni un des grands pays pétroliers du monde et lui permettant en particulier d'améliorer sensiblement sa balance des paiements. Toutefois les Britanniques nous ont paru conscients que cette situation favorable ne se prolongerait sans doute pas au-delà des années 1990 et que l'avenir économique du pays dépendrait de la cadence d'exploitation des gisements et du bon emploi des bénéfices pétroliers. Pour conclure, M. Laucournet a déclaré que le Royaume-Uni pouvait espérer

connaître prochainement un renouveau économique si, en plus des avantages afférents à cette rente pétrolière, il parvenait à s'intégrer dans la Communauté européenne.

MM. Ceccaldi-Pavard, Malassagne et Noé sont ensuite intervenus pour souligner les difficultés rencontrées par les villes nouvelles britanniques pour résoudre le problème des migrations alternantes et celles relatives à l'insertion des structures nouvelles dans le réseau urbain existant.

Puis la commission a nommé **M. Yvon** rapporteur du projet de loi n° 264 (1978-1979) modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les **contrats d'affrètement** et de **transport maritimes**, et **M. Minetti** rapporteur de la proposition de loi n° 215 (1978-1979) tendant à assurer la **sauvegarde** et la **reconstitution des forêts méditerranéennes** et à créer des moyens efficaces de **lutte** contre les **incendies de forêts**.

La commission a enfin désigné les membres de la **mission d'information** qui aura lieu en **Chine** à la fin du mois de juillet : **MM. Chauty, Laucournet, Lucotte, Billiemaz, Ceccaldi-Pavard, Dumont, Herment et Noé** comme titulaires ; **MM. Zwickert, Sordel, Legrand, Parmantier et Hammann**, comme suppléants.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 18 avril 1979. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Genton** sur le projet de loi n° 171 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**, signée à Paris le 23 février 1978.

Après avoir rappelé l'intérêt de tels accords de protection des investissements, le rapporteur a passé en revue l'état des relations économiques entre la France et la Jordanie. Il a indiqué que les échanges commerciaux entre les deux pays restent à un niveau modestes et sont marqués par un profond déséquilibre en notre faveur.

M. Genton a ensuite analysé le texte de la convention signée à Paris le 23 février 1978 et a conclu à l'adoption du projet de loi.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées par la commission.

M. Louis Jung a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 172 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin** du 10 mai 1978 relatif au **siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français** (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres).

Après un bref rappel historique des textes qui régissent la commission centrale pour la navigation du Rhin, le rapporteur a présenté l'analyse de l'accord de siège et a demandé à la commission d'approuver cet instrument diplomatique qui devrait apporter la sécurité juridique à cette organisation internationale et lui permettre de régler au mieux les problèmes de ses relations avec le Gouvernement français.

Les conclusions du rapporteur ont été approuvées.

Enfin la commission a désigné **M. d'Aillières** pour remplacer M. Bosson, souffrant, comme **rapporteur** du projet de loi n° 194 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation de l'échange de notes franco-suisse** des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'**entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953** entre la France et la Suisse sur **diverses modifications de la frontière**.

M. d'Aillières a rappelé l'objet de la convention de 1953 qui pose le principe de rectifications mineures de la frontière entre la France et la Suisse afin d'améliorer le tracé de la route nationale 206. L'échange de notes des 4 et 7 juillet 1977 constate que les conditions mises à l'application de la convention de 1953, et qui portaient sur la réalisation de certains travaux routiers et la mise au point d'un plan de situation définitif, sont désormais remplies. Il fixe la date d'entrée en vigueur de ces rectifications de frontière.

Le rapporteur a demandé à la commission d'adopter le projet de loi.

Les conclusions du rapporteur ont été approuvées.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 18 avril 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — Il a tout d'abord été procédé à des **nominations de rapporteurs**. Ont été désignés :

— **M. Crucis**, pour le projet de loi n° 273 (1978-1979) modifiant l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative à la **Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs** (S. O. N. A. C. O. T. R. A.) ;

— **M. Chérioux**, pour sa proposition de loi n° 248 (1978-1979) tendant à compléter les dispositions du code du travail concernant la **participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises** par des mesures relatives à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises par actions ;

— **M. Robini**, pour la proposition de loi n° 249 (1978-1979) de M. René Tinant relative à l'**accès aux établissements d'enseignement** et à l'**exercice d'une profession** par les **personnes non vaccinées**.

— **M. Rabineau**, pour la proposition de loi n° 250 (1978-1979) de M. Jean Cauchon, tendant à assouplir les conditions d'attribution de la **pension de reversion au conjoint survivant** ;

— **M. Sallenave**, pour la proposition de loi n° 252 (1978-1979) de M. Jean Cauchon, tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les **dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite** annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront **étendues aux fonctionnaires civils et militaires** et à leurs ayants cause dont les **droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964** ;

— **M. Talon**, pour la proposition de loi n° 270 (1978-1979) de M. Roger Boileau, tendant à modifier et compléter l'article premier de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un **régime particulier de retraite** en faveur des **personnels actifs de la police** ;

— **M. Sallenave**, pour la proposition de loi n° 271 (1978-1979) de MM. Francis Palméro et Jean Sauvage, tendant à **étendre un certain nombre de dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires** et à leurs ayants cause dont les **droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964** ;

— **M. Touzet**, pour la proposition de loi n° 276 (1978-1979) de MM. Henri Caillavet et René Touzet, tendant à modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

— **M. Louvot**, pour la proposition de loi n° 278 (1978-1979) de M. Jacques Larché, modifiant les articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail relatifs aux licenciements pour cause économique.

La commission a ensuite procédé à un premier examen de la proposition de loi n° 47 (1978-1979) de M. Caillavet, tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation.

M. Mézard, rapporteur, a indiqué que ce texte avait pour objet de donner un cadre légal à l'insémination artificielle qui se réalise actuellement en France dans un contexte juridique insuffisamment défini, pour ne pas dire inexistant, en ce qui concerne l'activité des centres et le statut de l'enfant né de cette insémination.

En exposant les principales dispositions de la proposition, il a surtout insisté sur celles concernant les couples mariés stériles, et a proposé divers aménagements au texte initial.

Au cours de cet examen, MM. Louvot, Chérioux, Talon, Robert, Cantegrit, Rabineau, Henriet, Crucis, Henri Moreau et Lemarié sont intervenus pour exprimer des réserves sur certains des principes mêmes qui inspirent le texte et sur plusieurs de ses dispositions particulières concernant notamment l'indemnisation de certains frais que supporte le donneur et les garanties relatives à son anonymat, la protection contre les risques de consanguinité, la situation de la femme célibataire et l'insémination « post mortem ».

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Judi 19 avril 1979. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a procédé à l'audition de MM. Ventejol, Blot et Méraud sur le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes.

M. Ventejol a tout d'abord rappelé quels avaient été les objectifs de la commission d'étude et quelles en avaient été

les conclusions générales : l'impôt sur les successions était apparu à la commission comme le meilleur moyen d'aboutir à une plus grande justice fiscale, tout en sauvegardant l'efficacité et le dynamisme de l'appareil économique et en assurant un rendement satisfaisant à l'imposition des patrimoines.

Mais il ne s'agissait que de rechercher une réduction raisonnable des inégalités de fortune et la commission a reconnu la nécessité d'aboutir à une réforme plus profonde de notre système fiscal.

M. Blot a alors rappelé les résultats des comparaisons auxquelles la commission s'était livrée avec les systèmes fiscaux étrangers : il a noté tout d'abord que le poids actuel des impôts patrimoniaux en France était loin d'être négligeable puisque notre pays se situait sur ce plan au septième rang dans le monde. Il a ensuite constaté que c'était paradoxalement dans les pays où il n'existait pas d'impôt annuel sur la fortune globale que la pression fiscale sur les patrimoines était la plus élevée.

Puis il a fait valoir que, dans les pays étrangers où il existe, l'impôt sur le capital revient à une forme d'imposition supplémentaire des revenus, au caractère faiblement redistributeur et d'un rendement limité ; tandis que la multiplicité des régimes particuliers, rendue inévitable par la diversité des éléments taxables, amoindrit singulièrement l'intérêt et la portée de ce système fiscal.

Il a souligné qu'en République fédérale d'Allemagne l'impôt sur le capital tenait lieu essentiellement de taxe professionnelle.

Enfin, il a analysé l'état actuel de « délabrement » de l'impôt français sur les successions, insistant notamment sur la dépréciation des seuils qui a rendu en fait proportionnel un tarif censé initialement être progressif. Il a également souligné le trop grand nombre des exonérations possibles et a conclu que le système devait être réformé afin d'être rendu plus équitable.

M. Méraud a alors exposé de quelle manière la commission d'étude avait établi ses diagnostics. Après avoir rappelé les raisons qui l'avaient conduite à ne pas inclure le capital des sociétés dans l'assiette de l'impôt, il a expliqué comment la commission s'était posé le problème de l'évaluation de la fortune des particuliers, globalement, et à travers ses divers éléments.

Il a ensuite présenté les différents arguments pour ou contre l'impôt sur la fortune qui avaient été échangés au cours des

auditions auxquelles la commission avait procédé. Enfin, il a rappelé comment la commission en était arrivée à la conclusion qu'un impôt permanent sur la fortune était inopportun et pour quelles raisons elle avait préféré recommander une réforme des droits sur les successions, selon des modalités qu'il a alors précisées et qui n'impliqueraient aucune augmentation du produit de l'actuel prélèvement.

M. Ballayer a ensuite posé aux trois « Sages » trois questions : la première portant sur la définition d'une grosse fortune, la deuxième relative aux familles dans lesquelles surviennent plusieurs décès rapprochés et la troisième concernant l'anonymat de certains placements.

M. Boscary-Monsservin a lui aussi évoqué le cas de deux ou plusieurs successions rapprochées dans une même famille.

M. Le Pors a reproché au rapport de la commission d'étude de ne pas être suffisamment éclairant, d'être sous-tendu par une réflexion économique conformiste et de ne pas répondre à son objectif initial. Il a déclaré qu'il était possible de mieux connaître les fortunes, si l'on voulait s'en donner les moyens et de créer un impôt sur le capital juste, efficace et moderne.

Il a dénoncé le principe suivant lequel tout alourdissement des charges des entreprises porte atteinte à leur compétitivité, a estimé inévitable qu'un même agent économique puisse être plusieurs fois imposé et a souligné la nécessité de dégager de nouvelles ressources afin de financer le déficit budgétaire.

M. de Montalembert a évoqué d'abord la symbiose existant en agriculture entre le capital foncier et le capital d'exploitation. Il a estimé ensuite que la terre est un capital qui rapporte très peu mais dont les détenteurs doivent être souvent considérés comme des bienfaiteurs publics. Puis il a déclaré que les successions et les donations-partages devaient être un moyen de conserver la terre aux exploitants et que tout alourdissement des droits dans ce domaine provoquerait des ventes qui perturberaient le marché foncier. Enfin, il a rappelé qu'il fallait toujours agir avec prudence en matière fiscale.

M. Fourcade s'est étonné de ce que les trois « Sages » avaient envisagé seulement l'hypothèse dans laquelle l'impôt annuel sur les fortunes s'ajouterait à l'imposition des successions sans la remplacer.

Il a estimé ensuite qu'il faudrait imposer à des taux différents les actifs industriels et agricoles et les biens non économiques tels que les résidences principales ou secondaires.

En réponse aux différents intervenants, MM. Ventejol, Blot et Méraud ont déclaré qu'ils étaient favorables à la remise en cause de l'anonymat de certains placements, qu'ils désiraient que la charge fiscale des petites et moyennes entreprises personnelles fût allégée et que le problème posé par les successions à intervalle rapproché était techniquement soluble. Ils ont insisté sur le fait qu'un système annuel de harcèlement était plus difficile à supporter pour les contribuables que l'impôt sur les successions qui intervenait au moment où ils avaient les moyens de payer. Ils ont évoqué la théorie de l'impôt sur la dépense et de la détaxation de l'épargne en cours de formation.

M. de Montalembert a enfin présenté la possibilité d'un paiement par anticipation des droits de succession.

M. Edouard Bonnefous, président, a félicité MM. Ventejol, Blot et Méraud pour la qualité de leurs exposés.

M. Blin, rapporteur général, a présenté en remplacement de **M. Héon**, empêché, le rapport de ce dernier sur le projet de loi n° 173 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de l'Etat espagnol** sur les **questions fiscales** concernant les **locaux de l'Etat français en Espagne** et ceux de l'Etat espagnol en France.

La commission a adopté le rapport de M. Héon.

M. Edouard Bonnefous, président, a ensuite informé la commission que **M. Tournan** demandait à être **déchargé du rapport** sur la proposition de loi n° 515 (1977-1978) de M. Paul Jargot tendant au **rétablissement de la distillation en franchise** de 10 litres d'alcool pur par habitant.

Puis M. Fourcade a annoncé à la commission qu'elle allait être saisie, après que l'Assemblée Nationale l'ait adopté, d'un projet modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Il a indiqué que ce projet tendait à éviter que certains contribuables n'aient à supporter une augmentation aberrante de leur taxe d'habitation ou de leur taxe professionnelle, en application des dispositions transitoires votées par le Parlement au cours de la précédente session.

M. Edouard Bonnefous, président, a ensuite donné communication du résultat du **contrôle de l'application des textes législatifs** effectué depuis le mois de **septembre 1978**.

I. — TEXTES D'APPLICATION PUBLIES :

Plusieurs textes récents ont reçu, depuis le dernier relevé de la commission, le complément réglementaire nécessaire à leur application.

Ainsi en est-il de la loi de finances pour 1978 dont trois décrets ont précisé les modalités d'application :

— à l'article 8, relatif à la mise en œuvre du régime de la décote et de la franchise en matière de T.V.A. pour les redevables ayant opté pour le régime simplifié de liquidation, le décret nécessaire est intervenu à l'automne dernier (décret n° 78-992 du 4 octobre 1978). Il convient toutefois de souligner que lors des contacts pris, au mois de mars 1978, avec le ministère de l'économie et des finances, il avait été indiqué que la parution du décret était attendue pour le mois d'avril : il s'est donc écoulé un délai supplémentaire de six mois qu'aucune raison apparente ne paraît justifier.

— l'article 72 relatif à l'application d'une disposition du régime simplifié de la T.V.A., précisant que la régularisation au titre d'une année déterminée peut intervenir dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, a reçu le décret d'application nécessaire quinze mois après la promulgation de la loi : décret n° 79-204 du 5 mars 1979. Il semble en effet que le principe même du report sur une année civile autre que celle du fait générateur ait soulevé quelques problèmes au sein de l'administration chargée de l'application ;

— à l'article 86, les conditions de versement de la cotisation des chambres d'agriculture aux centres régionaux de la propriété forestière ainsi que les modalités de répartition ont été fixées par le décret n° 78-692 du 12 septembre 1978.

S'agissant de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, deux des trois décrets d'application prévus sont intervenus respectivement dans un délai de quatre mois et de six mois. Ce sont :

— le décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978, prévu à l'article 8, et permettant la mise en œuvre du titre premier de la loi relatif à la détaxation du revenu investi en actions ;

— le décret n° 79-58 du 18 janvier 1979, prévu à l'article 3, concernant l'importance et la fréquence des transactions sur les actions inscrites au hors-cote des bourses françaises de valeurs.

Quant à la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978 relative aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, les décrets nécessaires ont été publiés dans les deux mois. Pour l'article I^{er} (approbation des statuts de la caisse d'amortissement pour l'acier) : décret n° 78-1090 du 10 novembre 1978 ; pour l'article 5 (conditions d'application) : décrets du 29 novembre 1978.

Pour la loi de finances de 1979, six textes d'application sur les dix-huit nécessaires sont d'ores et déjà publiés. Même s'il ne s'agit pas toujours de textes de première importance, par rapport à la situation observée l'an passé à la même époque pour la loi de finances de 1978, les progrès sont sensibles. Parmi ces textes, outre le décret de répartition des crédits, on peut relever :

— à l'article 43, le décret n° 78-1292 du 29 décembre 1978 — soit le jour même de la promulgation de la loi de finances — relatif au barème du prélèvement supplémentaire progressif sur les gains réalisés au pari mutuel urbain ;

— à l'article 46-II, l'arrêté du 15 janvier 1979 sur les conditions d'autorisation pour le Ministre de l'Economie de procéder à certaines opérations d'emprunts ;

— à l'article 58-II et III, plusieurs arrêtés du 2 février et du 1^{er} mars 1979, pour les modalités de fonctionnement du compte « opérations à caractère industriel et commercial de la documentation française » ;

— à l'article 109, le décret n° 72-210 du 15 mars 1979 relatif aux conditions d'application de cet article instituant au profit de l'Etat une redevance forfaitaire annuelle pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale.

Enfin, pour la troisième loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un seul texte d'application a été publié à ce jour ; le décret n° 79-41 du 17 janvier 1979, pour l'application de l'article 29, relatif à la possibilité pour certains redevables d'opter pour le régime de la T. V. A.

II. — TEXTES NON PARUS :

Comme cela a déjà été noté dans les relevés précédents, cinq textes législatifs déjà anciens — puisque l'un d'entre eux date de 1973 — continuent de ne pas avoir leur texte d'application.

Un cas mérite d'être plus particulièrement signalé : le décret prévu à l'article 22-VIII de la loi de finances pour 1977. Il devait fixer les règles de constitution et de fonctionnement d'un fonds, géré par la caisse des dépôts et chargé de rembourser une part des dépenses résultant des majorations de rentes viagères. Le retard intervenu dans la parution de ce texte est dû aux réticences manifestées par le ministère de la santé pour l'application de ces dispositions aux caisses mutualistes, bien que cela soit expressément prévu par la loi. Ce dossier est, depuis près de dix-huit mois, en souffrance entre le ministère de l'économie et celui de la santé ; les informations recueillies récemment ne laissent pas espérer un déblocage rapide de cette situation.

Le cas de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier vaut également d'être souligné : aucun des sept décrets ou arrêtés prévus n'est encore intervenu. Ainsi, à l'article 40, un règlement d'administration publique devait fixer les modalités de fonctionnement d'un fonds de garantie, se substituant aux responsables d'accidents de la circulation sur le sol demeurés inconnus. Le texte devait être préparé par la direction des assurances du ministère de l'économie. Celle-ci a profité de la circonstance pour refondre un certain nombre de dispositions relatives à cette question. Ce travail a aujourd'hui été mené à bien... avec près d'un an de retard. Car ladite direction des assurances avait indiqué, au mois de mars dernier, que le décret serait publié au mois de juin 1978. Actuellement, le texte est au point, mais il doit encore être soumis au conseil national des assurances, puis au Conseil d'Etat. Sa publication ne peut donc être attendue raisonnablement avant le mois de juin 1979.

A l'article 44 de cette même loi, un décret en Conseil d'Etat devait fixer la liste des immeubles et des droits et obligations s'y rattachant dévolus au département de Paris. Le ministère de l'intérieur indique que, après près de deux années, le texte nécessaire est sur le point d'être publié.

Pour la troisième loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977), un décret en Conseil d'Etat devait arrêter les modalités d'application de l'article 8. Celui-ci précisait que les supports publicitaires étaient soumis à la taxe sur la publicité. Ce texte devait recueillir l'accord du ministère du budget et du ministère de l'intérieur. Mais il semble que des divergences profondes aient opposé ces deux administrations au point de retarder jusqu'à ce jour la sortie d'un texte. Celle-ci est annoncée aujourd'hui comme imminente.

Le cas de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 est quelque peu particulier, puisqu'un arrêté du Premier Ministre devait désigner les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier de la loi. D'après le recensement effectué par la commission, cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*. En réalité, il y a bien eu des décisions du Premier Ministre admettant certaines publications au bénéfice de ces dispositions ; mais elles ont fait l'objet de notifications individuelles et directes aux intéressés, sans être publiées au *Journal officiel*.

Pour la mise en œuvre effective de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, il était prévu l'intervention de trois décrets aux articles 3, 8 et 18. Si les deux premiers ont été publiés dans les six mois environ, le texte d'application de l'article 18 est toujours attendu. Il s'agit pourtant d'un des aspects les plus importants du projet puisqu'il doit fixer les conditions dans lesquelles les titulaires d'action à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale. Or, il est essentiel de définir ces conditions pour assurer la défense des droits des actionnaires sans droit de vote dans les sociétés. Le projet de décret requerra l'intervention de plusieurs administrations, au premier rang desquelles le ministère de l'économie et celui de la justice. Il a été indiqué qu'après avoir surmonté certaines difficultés provoquées par le fait que l'on touchait au sujet sensible que constitue le droit des sociétés le texte d'application était prêt à être transmis au Conseil d'Etat. Sa publication pourrait ainsi être effectuée au mois de mai.

Quant à la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises, elle n'a encore reçu aucun des deux textes d'application prévus :

— à l'article premier, le texte réglementaire devait préciser les modalités d'extension aux marchés des collectivités locales de la procédure des avances directes : celle-ci résultant d'amendements parlementaires, le ministre avait indiqué en séance qu'il conviendrait d'étudier tous les aspects de ce problème avant son application effective. A cette fin, une commission s'est réunie sous la présidence d'un conseiller-maître à la Cour des comptes. Elle a remis son rapport à la fin du mois de décembre ; à partir des conclusions de celui-ci, le texte est en cours d'élaboration ;

— à l'article 3, un décret devait modifier le plafond du chiffre d'affaires définissant une P.M.E. N'ayant pas recouru à la procédure des contreseings simultanés, le ministère de l'économie a mis un an pour recueillir les six contreseings nécessaires. La parution du texte est désormais imminente.

Enfin, s'agissant de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, sur la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, la situation est différente selon que l'on considère le titre premier ou le titre II de la loi. Pour le titre premier portant sur les dispositions transitoires pour 1979 de la fiscalité directe locale, les décrets prévus ne seront pas pris avant la fin du débat engagé au Parlement sur ce sujet. En l'état actuel des choses, cette partie de la loi est applicable sans ces textes.

En revanche, pour le titre II relatif à la dotation globale, les textes sont en cours d'élaboration et leur état d'avancement est variable. Ainsi, dès le mois de janvier, les deux décrets concernant la dotation de fonctionnement minimale aux communes de moins de 2 000 habitants, d'une part, et, d'autre part, le taux du prélèvement au profit des communautés urbaines ont été soumis au comité de gestion du fonds d'action locale. Ils sont désormais au point et pourraient être publiés dans le courant du mois d'avril.

Pour ce qui concerne tous les textes nécessaires à l'application dans les D. O. M.-T. O. M., la consultation des conseils généraux a retardé et a compliqué quelque peu la mise au point du mécanisme. Elle a, en effet, abouti à la présentation de critères de répartition extrêmement complexes ; pour vérifier la conformité à la loi du dispositif, le ministère de l'intérieur a réalisé des simulations et envoyé sur place une mission d'études. Les décrets ne seront élaborés qu'au vu du résultat de ces investigations, sans doute à la fin du deuxième trimestre. Enfin, il subsiste un problème difficile pour la mise en œuvre des dispositions applicables aux communes touristiques ou thermales. La modification des critères d'éligibilité — en particulier par la prise en compte des installations de tourisme social — paraît rencontrer de sévères résistances. Le décret ne pourra, en conséquence, être prêt avant la fin de l'année 1979.

L'examen réalisé au cours de ce premier trimestre 1979 souligne la permanence d'un arriéré important pour quelques textes anciens, qui ne semble pas susceptible d'évolution rapide, soit que la solution dépende d'une négociation internationale,

généralement au niveau européen, soit que la disposition réglementaire attendue ne se révèle, à l'expérience, pas indispensable à l'application de la loi.

Pour le reste, les principales difficultés semblent résulter des défauts ou des lenteurs de la coordination administrative lorsqu'un texte d'application requiert l'intervention de deux ou plusieurs ministres. Le cas le plus patent, au cours des derniers mois, est sans nul doute fourni par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, pour laquelle aucun décret d'application n'a été pris ; à l'époque, après le refus manifesté par la commission des finances pour examiner le projet de loi à la fin de la session budgétaire 1976, le Gouvernement avait insisté sur l'urgence des dispositions qu'il contenait...

Pour tenter d'améliorer cette situation, il a été suggéré dans une précédente note qu'une solution pourrait être recherchée dans la désignation d'un ministère « chef de file », chargé de coordonner la mise au point du texte.

Il semble toutefois que cette fonction appartienne en propre au Premier ministre et au secrétariat général du Gouvernement, dont le rôle et les moyens en la matière devraient sans nul doute être affirmés et renforcés.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 18 avril 1979. — *M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Thyraud** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 226 (1978-1979), de M. Charles Lederman, relative à l'**emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques** à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Rudloff**, à l'examen de la proposition de loi de M. Thyraud, n° 288 (1977-1978) tendant à **actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale.**

M. Rudloff a souligné que pour la preuve des actes juridiques, l'article 341, qui constitue la disposition essentielle de notre droit de la preuve, édicte une double règle, à savoir :

— l'obligation pour les parties à un acte juridique de rédiger un acte sous seing privé ou un acte authentique pour « toute chose excédant la somme ou la valeur de 50 F » ;

— l'interdiction de prouver par témoin ou par présomption, outre et contre un écrit, quelle que soit la valeur de l'acte juridique.

Cette double règle a pour conséquence de prohiber, dans la plupart des cas, l'administration de la preuve par témoin ou par présomption.

Toutefois, le code civil admet la recevabilité de la preuve testimoniale ou de la preuve indiciare toutes les fois qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou que le plaideur peut démontrer qu'il n'a pu, au moment de la formation de l'acte juridique, se procurer une preuve lente de l'obligation qui a été contractée envers lui ; enfin, la double règle de l'article 1341 reçoit exception lorsque l'écrit a été perdu par suite d'un cas fortuit ou de la force majeure.

De son côté, la jurisprudence a interprété de façon extensive la notion de commencement de preuve par écrit, de même que celle de l'impossibilité morale ou matérielle de se procurer une preuve littérale, afin de permettre dans la majorité des cas l'administration de la preuve testimoniale ou indiciare.

M. Rudloff a rappelé que, dans le prolongement de cette jurisprudence, la loi du 9 juillet 1975 a assimilé à un commencement de preuve par écrit les conséquences que le juge peut tirer des déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, de son refus de répondre ou de son absence à la comparution. Le rapporteur a indiqué que, dans ces conditions, on pouvait s'interroger sur le point de savoir si l'exigence de l'écrit demeurerait le principe fondamental de notre droit de la preuve. Il a enfin fait observer que les règles du code civil empêchaient de prendre en considération les progrès enregistrés dans les modes nouveaux de communication tels que le telex, la bande magnétique ou l'informatique.

Passant à l'examen de la proposition de loi présentée par M. Thyraud, il a indiqué que l'objet principal du texte proposé est de procéder à une actualisation de la somme prévue par le code civil ; mais plutôt que de lui substituer un autre chiffre qui deviendrait rapidement inadapté compte tenu de l'érosion monétaire, la proposition de loi prévoit une référence au S.M.I.C.,

la valeur de cet indice variant en fonction du coût de la vie. L'autre objet de cette proposition de loi consiste à étendre la notion de commencement de preuve par écrit aux enregistrements sur disque ou bande magnétique.

Pour ce qui est de l'augmentation du seuil prévu à l'article 1341 au-delà duquel la preuve testimoniale ne serait plus admise, M. Rudloff a jugé inopportun de faire dépendre la recevabilité de la preuve testimoniale ou de la preuve indiciare d'une valeur comme le S.M.I.C. susceptible d'être modifiée par décret ou par arrêté et dont le public ignore en fait le montant.

Il a également mis l'accent sur les difficultés de fixer dans la loi un chiffre car le Parlement serait de nouveau appelé dans quelques années à le modifier pour tenir compte de la dépréciation monétaire ; pour tourner cette difficulté, le rapporteur a indiqué qu'il était possible d'augmenter très sensiblement le chiffre de 50 F pour le porter à 3 000 F, à 5 000 F ou à 10 000 F, mais dans ce cas le rapporteur a constaté que si cette solution était adoptée, le système du code civil perdrait en cohérence puisqu'on pourrait se demander si l'exigence de l'écrit demeurerait le principe ou deviendrait l'exception.

D'autre part, le maintien d'un seuil interdirait de tenir compte de l'apparition de nouveaux modes de reproduction de l'écrit ou de conservation des données. Le rapporteur a ainsi estimé que l'impossibilité de trouver un taux satisfaisant comme les incertitudes liées à la notion de commencement de preuve justifiait que la loi supprime l'obligation de rédiger un écrit, laissant aux parties le soin de décider de l'opportunité de préconstituer la preuve de leur contrat.

Il a fait observer que la réforme qu'il suggérait n'instituait pas à proprement parler la liberté de la preuve, comme en droit commercial, puisqu'en matière civile la preuve par témoin et par présomption contre et outre un écrit continuerait à être prohibée par le code civil, si bien que les particuliers auraient toujours intérêt, lors de la formation du contrat, à préconstituer la preuve par la rédaction d'un écrit.

Pour le rapporteur, le maintien de la suprématie de l'écrit trouve d'ailleurs sa justification dans le fait que le législateur a maintes fois posé l'exigence d'un écrit, notamment pour protéger le consommateur.

M. Thyraud a insisté sur le caractère anachronique des dispositions actuelles du code civil en ce qu'elles interdisent dans tous les cas de prouver le contenu d'un acte par témoin, ce qui a conduit la jurisprudence à tourner la règle. En outre, il s'est

déclaré convaincu de la nécessité de proposer au Sénat un texte susceptible de s'adapter à l'évolution des techniques de communication des données. C'est pour cette raison qu'il a donné son accord aux propositions du rapporteur.

M. Marcihacy a fait part de ses réserves à l'égard de ces nouveaux modes de preuve, dans la mesure où les risques de truquage ne sont pas à écarter. Il s'est déclaré, en revanche, favorable à un texte qui, au lieu de 50 F, fixerait un plafond assez élevé pour admettre largement la preuve par témoin.

M. Paul Girod a partagé les craintes de M. Marcihacy en ce qui concerne les nouveaux modes de preuve et a souligné la nécessité de maintenir la prééminence de l'écrit.

Après une intervention de M. Sérusclat, la commission a décidé de poursuivre au cours d'une prochaine séance l'examen de la proposition de loi.

Judi 19 avril 1979. — *Présidence de M. Baudoin de Haute-cloque, vice-président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord entendu le **rapport de M. Dailly** sur sa proposition de loi organique n° 220 (1978-1979) tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, toute personne appelée à remplacer un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

M. Dailly a ensuite exposé que, pour les députés élus par circonscription au scrutin uninominal majoritaire, cette disposition ne soulevait aucune difficulté, mais que, pour les sénateurs représentant les départements où il y a de deux à quatre sièges à pourvoir, il n'en allait pas de même. C'est ainsi que, alors même qu'ils seraient d'accord pour se présenter sur la même liste, le titulaire devenu membre du Gouvernement et son suppléant seraient considérés comme se présentant l'un contre l'autre.

Le rapporteur a estimé que cette situation était anormale, qu'elle avait des effets regrettables aussi bien pour le titulaire que pour le suppléant et qu'il convenait en conséquence de préciser l'interprétation à donner à l'article L. O. 296 du code

électoral. C'est pourquoi M. Dailly a proposé d'ajouter à cet article un nouvel alinéa, légèrement modifié par rapport à la proposition initiale, et rédigé de la manière suivante : « Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »

Mis aux voix, ce texte a été adopté par la commission.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Lionel Cherrier, le projet de loi n° 286 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapporteur a rappelé que la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, dotant le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut, tendait, en particulier, à faire bénéficier ce territoire d'une large décentralisation, d'une part en conférant à l'assemblée territoriale une compétence de droit commun, l'Etat ne conservant que des prérogatives limitativement énumérées, et d'autre part en transformant le conseil de gouvernement en un véritable organe délibératif, dont chacun des membres exerce une mission de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration.

Toutefois, a-t-il déclaré, les résultats de cette réforme n'ont pas correspondu aux espérances, et les institutions de ce territoire se trouvent actuellement dans une situation de blocage dont la cause essentielle réside dans le mode de désignation du conseil de gouvernement à la représentation proportionnelle.

Le rapporteur a ensuite rappelé que le premier conseil de gouvernement qui a suivi le renouvellement de l'assemblée territoriale, désavoué par cette dernière en octobre 1978 sur le problème de la réforme fiscale, a été remplacé le 15 novembre 1978 par un nouveau conseil à majorité indépendantiste, qui est rapidement entré en conflit avec l'assemblée territoriale, dont la majorité est favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

C'est en présence de cette situation, a souligné le rapporteur, que le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre mer a décidé de suspendre pour deux mois les conseillers de gouvernement, en application de l'article 6 du statut, et que le Gouvernement a mis au point le projet de loi, qui a

pour objet de permettre à une majorité cohérente de se dégager, tant au conseil de gouvernement qu'à l'assemblée territoriale elle-même.

Procédant à l'examen des articles, la commission a adopté sans modification l'article premier A, qui augmente d'un siège la représentation de la circonscription « sud » à l'assemblée territoriale, l'article premier, aux termes duquel, pour les élections à cette assemblée, seules participent à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 7,5 p. 100 des inscrits, et l'article 2, relatif à la restitution du cautionnement et au remboursement des frais de propagande.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un article additionnel 2 bis (nouveau) tendant à définir les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat, dans les termes identiques à ceux du titre III de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, dispositions dont l'application a été extrêmement bénéfique pour ce territoire. Le rapporteur a souligné que cette disposition nouvelle, expressément souhaitée par l'assemblée territoriale, sera de nature à favoriser une rapide mise en œuvre du « plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie », plan récemment proposé par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et qui a été approuvé par l'assemblée territoriale le 21 février 1979.

Aux articles 3 et 4 la commission a accepté dans son principe le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale tendant à substituer le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle pour l'élection des membres du conseil de gouvernement.

Elle a, toutefois, décidé de rétablir à l'article 3 la disposition du projet gouvernemental aux termes de laquelle, en cas d'égalité de suffrage, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée, cette règle lui ayant paru nécessaire pour résoudre une hypothèse fort loin d'être théorique, ainsi qu'en témoigne l'exemple de nombreux conseils généraux métropolitains. Un amendement inspiré des mêmes préoccupations a été adopté à l'article 4.

La commission a également décidé de rétablir dans la rédaction initiale du Gouvernement l'article 5 ayant pour objet de permettre à un membre de l'assemblée territoriale devenu membre du conseil de gouvernement de retrouver son siège de conseiller territorial au cas où ses fonctions au conseil de gouvernement prendraient fin.

La commission a enfin examiné l'article 6. Le rapporteur a rappelé que dans la rédaction initiale du Gouvernement cet article avait simplement pour objet de mettre fin au mandat du conseil de gouvernement actuellement suspendu et de prévoir les modalités de son remplacement, mais que, sur la proposition de sa commission des lois, l'Assemblée Nationale a cru également devoir mettre fin au mandat de l'assemblée territoriale elle-même.

M. Cherrier ayant fait valoir que la dissolution anticipée de cette assemblée risquerait d'entraîner, tant à la Nouvelle-Calédonie elle-même que dans les territoires voisins, des conséquences non négligeables sur le plan psychologique, la commission a décidé d'en revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.
— Au cours d'une deuxième séance tenue en début d'après-midi, la commission a procédé, sur le rapport de M. Dailly, à l'examen des amendements au projet de loi n° 84 (1978-1979) relatif aux **fonds communs de placement**.

A l'article 4 du projet de loi, en ce qui concerne le sous-amendement n° 59 du Gouvernement à l'amendement n° 10 rectifié de la commission, celle-ci a émis un avis défavorable ; elle a jugé en effet souhaitable de maintenir le droit pour chaque porteur de parts de sortir à tout moment du fonds commun de placement, quand bien même, la valeur liquidative de la part serait déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 20 qu'elle a présenté, dans la mesure où la modification proposée tend à permettre à un agent de change d'être dépositaire d'un fonds commun de placement. Elle a ensuite repoussé le sous-amendement n° 61 du Gouvernement dont l'objet était de permettre au décret, sur le modèle de la loi sur les S. I. C. A. V., de fixer une limite maximale aux emplois en valeurs étrangères, en liquidités ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent ; le rapporteur a en effet jugé souhaitable d'établir sur ce point une distinction entre les S. I. C. A. V. et les fonds communs de placement en ne fixant aucune limite pour les emplois en valeurs mobilières étrangères.

Passant à l'examen de l'amendement n° 62 présenté par le Gouvernement à l'article 17 bis, qui concerne l'application aux fonds communs de placement de la législation sur la taxation des plus-values boursières, la commission a décidé, comme elle l'a fait pour l'ensemble des dispositions fiscales, de s'en remettre à la commission des finances qui est saisie pour avis de ce texte.

Enfin, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 58 présenté par M. Vallon tendant à obliger le gérant d'un fonds commun de placement à solliciter l'accord du conseil de surveillance du fonds commun de placement pour la désignation d'un commissaire aux comptes.

Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président. — Au cours d'une troisième séance tenue en fin d'après-midi, après une suspension du débat en séance publique, sur le projet de loi n° 84 (1978-1979) relatif aux **fonds communs de placement**, la commission a décidé de se réunir pour **entendre M. Monory, ministre de l'économie**, sur l'**article 4** de ce projet de loi.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de permettre à l'épargnant de sortir à tout moment d'un fonds commun de placement, M. Dailly a indiqué que le sous-amendement du Gouvernement avait pour conséquence d'autoriser le rachat à tout moment, mais à un prix que l'épargnant ne connaît pas puisque celui-ci serait arrêté au moins une fois par quinzaine.

M. Monory a fait observer que le système proposé n'entraînait pas des inconvénients majeurs dans la mesure où le titulaire d'un compte géré individuellement, lorsqu'il passe l'ordre de bourse ne connaît pas le cours auquel les titres seront vendus.

Après que le rapporteur eut souligné que l'épargnant aurait au moins le choix entre des fonds communs de placement qui évalueraient toutes les quinzaines ou des fonds qui pratiqueraient une évaluation quotidienne, la commission a décidé de rectifier à nouveau son amendement n° 10 *rectifié* afin de prévoir qu'à tout moment les souscriptions seraient reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative, celle-ci étant déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois, et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.